

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20231005-2023-10-409-AR
Date de télétransmission : 05/10/2023
Date de réception préfecture : 05/10/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
A-G	2023	10	409

ARRETE MUNICIPAL

SERVICE/DIRECTION : Planification et Patrimoine Pôle PLU	OBJET : 8 ^{ème} Mise à Jour: Obligation de raccordement au réseau de chaleur de la Ville de Nîmes
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NIMES

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code des relations entre le public et l'administration ;
VU le code de l'urbanisme et notamment ses article L.102-1, L.151-43, L.152-57, L.153-60 et R.151-51 à 53 relatif au contenu des annexes du dossier du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ainsi que l'article R.153-18 relatif à la mise à jour des annexes du P.L.U. ;
VU la délibération du conseil municipal en date du 07 juillet 2018 approuvant la première révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ;
VU l'arrêté municipal en date du 15 octobre 2018 et modifié le 27 février 2019 concernant la 1^{ère} mise à jour relative au zonage d'assainissement ;
VU l'arrêté municipal en date du 14 juin 2019 concernant la 2^{ème} mise à jour relative au site patrimonial remarquable ;
VU la délibération du conseil municipal en date du 06 juillet 2019 approuvant la 1^{ère} modification simplifiée du P.L.U. ;
VU l'arrêté municipal en date du 27 février 2020 concernant la 3^{ème} mise à jour relative aux servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Nîmes Garons ;
VU l'arrêté municipal en date du 11 mars 2020 concernant la 4^{ème} mise à jour relative à la mise en compatibilité du P.L.U. avec la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'un parc urbain paysager sur le site des anciennes pépinières Pichon ;
VU l'arrêté municipal en date du 27 aout 2021 concernant la 5^{ème} mise à jour relative à l'actualisation du plan des servitudes d'utilité publique relatives aux canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques (I3),
VU la délibération du conseil municipal en date du 06 novembre 2021 approuvant la 2^{ème} modification simplifiée du P.L.U. ;
VU l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2021 concernant la 6^{ème} mise à jour relative à la révision du Règlement Local de Publicité ;
VU l'arrêté municipal de la 7^{ème} mise à jour du 18 avril 2023 portant inscription au titre des Monuments Historiques de la Maison Fargeon ;
VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Nîmes n° 2023-03-009 du 13 mai 2023 classant le réseau de chaleur urbain de la Ville de Nîmes.

CONSIDERANT le classement du réseau de chaleur urbain de la Ville de Nîmes validant ainsi l'intégration de son périmètre de développement prioritaire dans les annexes du PLU.

OBJET : 8ème Mise à Jour: Obligation de raccordement au réseau de chaleur de la Ville de Nîmes

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la Commune est mis à jour à la date du présent arrêté conformément aux dispositions visées ci-dessus.

Cette mise à jour consiste à :

- Modifier le règlement littéral dans son préambule (article 6. Dispositions particulières) :
« Toute nouvelle construction ou extension située à l'intérieur de la zone de développement prioritaire dont les besoins de puissance excèdent soixante kilowatts auront l'obligation de se raccorder au réseau de chaleur urbain à l'exception de celles qui auront pu obtenir une dérogation dans les cas suivants :
- L'installation présente un besoin de chaleur dont les caractéristiques techniques sont incompatibles avec celles offertes par le réseau,
- L'installation ne peut être alimentée en énergie par le réseau dans les délais nécessaires à la satisfaction des besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire, sauf si l'exploitant met en place une solution transitoire de nature à permettre l'alimentation des usagers,
- Le coût global annualisé sur 20 ans de la solution alternative est inférieur d'au moins 5% à celui de la solution de raccordement au réseau de chaleur,

Le demandeur justifie de la mise en œuvre, pour la satisfaction de ses besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire, d'une solution alternative alimentée par des énergies renouvelables et de récupération à un taux supérieur à celui du réseau classé suivant les modalités de calcul définies par l'arrêté du ministre chargé de l'énergie mentionné au I de l'article R.712-1.

Est considéré comme un bâtiment neuf un bâtiment nouvellement construit dont la demande de permis de construire a été déposée postérieurement à la décision de classement ou une partie nouvelle de bâtiment ou surélévation excédant 150 m² ou 30% de la surface des locaux existants et dont les besoins de chauffage des locaux, de climatisation ou de production d'eau excèdent un niveau de puissance de 60 kilowatts

Est considéré comme un bâtiment faisant l'objet de travaux de rénovation importants, un bâtiment dans lequel est remplacée l'installation de chauffage d'une puissance supérieure à 60 kilowatts.»

- Mettre à jour le dossier des annexes :

Création d'un nouveau périmètre particulier (3-7i) : Obligation de raccordement au réseau de chaleur (3-7 i)

Ainsi les documents suivants sont modifiés :

- Le règlement (Préambule),
- Le dossier des annexes (3-7 Périmètres Particuliers).

ARTICLE 2 : La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à l'Hôtel de Ville aux Services Techniques de la ville- 152 avenue Robert et à la Préfecture du Gard aux jours et heures habituels d'ouverture. Ils sont également accessibles sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : www.nimes.fr;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie.

OBJET : 8ème Mise à Jour: Obligation de raccordement au réseau de chaleur de la Ville de Nîmes

ARTICLE 4 : Le présent arrêté accompagné des pièces annexes sera adressé à Monsieur le Préfet du Gard.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes le, **05 OCT. 2023**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.